

PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 06 du 20 mai 2015

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur $\underline{www.ardennes.gouv.fr}$

Décision de subdélégation de signatures du délégué adjoint de lagence à plusieurs de ses collaborateurs Décision n° 2051-01

Page 1

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de MME BEATRICE DENNEVAL, responsable du pôle de contrôle et d'expertise

Page 6



DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURES DU DELEGUE ADJOINT DE L'AGENCE A PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS

DECISION nº 2015-01

Mme Maryse Launois, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Ardennes, en vertu de la décision n° 2013/714 signée le 23 décembre 2013 par M. Perissat, préfet des Ardennes

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: délégation est donnée à M. Christophe Manson, directeur adjoint, M. Pierre-Antoine Morand, chef du service logement et urbanisme et Mme Isabelle Loreaux, adjointe au chef du service logement et urbanisme au sein de la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer:

1 - pour l'ensemble du département :

- 1.a tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :
- 1.b tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- 1.c tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- 1.d la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- 1.e tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;

- 2 pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
- 2.a tous actes dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- 2.b la notification des décisions :
- 2.c la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés — FART — (programme « Habiter Mieux »).

Article 2: Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Christophe Manson, directeur adjoint, M. Pierre-Antoine Morand, chef du service logement et urbansime et Mme Isabelle Loreaux, adjointe au chef du service logement et urbanisme à la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 3: Délégation est donnée à Mme Hélène Fradcourt, adjointe au chef de l'unité des aides au logement au sein du service logement et droit des sols à la direction départementale des Territoires des Ardennes aux fins de signer :

1 - pour l'ensemble du département :

- 1.a tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- 1.b tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- 1.c tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- 1.d la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- 2 pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
- 2.a tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

2.b - la notification des décisions ;

2.c - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés — FART — (programme « Habiter Mieux »).

<u>Article 4</u>: concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Hélène Fradcourt, adjointe au chef de l'unité des aides au logement à la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation...Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- Article 5: Délégation est donnée à Mme Evelyne Guérain, chargée du conventionnement au sein de la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer, en matière de conventionnement, les seuls documents visés ci-dessous:
 - tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
 - tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle

Délégation est donnée à

- Mmes Maryse Bourgain, Patricia Leduc, Lydie Marchois et M. Jean-Marie Guérain, instructeurs,
 - Mme Sylvie Raulin, Responsable du pôle Anah.
 - Mme Nathalie Baillet, Reponsable du point rénovation info service Anah,

aux fins de signer:

- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-01 du 14 janvier 2015. Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 7

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des Territoires des Ardennes,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé (e)s.

Article 8

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Charleville-Mézières, le **2 8 AVR. 2015** La déléguée adjointe de l'Agence dans le département

Maryse LAUNOIS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE Cité administrative de Charleville-Mézières 2, esplanade du palais de justice CS 50004 08011 Charleville-Mézières cedex

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de MME BEATRICE DENNEVAL, responsable du pôle de contrôle et d'expertise

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME SIMEON-GERVAIS MARYLINE, inspecteur des Finances Publiques, intérimaire au responsable du pôle de contrôle et d'expertise de CHARLEVILLE-MEZIERES, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de BEATRICE DENNEVAL, sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GRIFTY-LASSAUT Angélique	JACINTO Carlos	KOT DAVID
CANAUX Patrick		*

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHANTRENNE Marie-Elisabeth	PERRET Stéphane	RENOU Nicolas

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 AVRIL 2015

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise,

Béatrice DENNEVAL

